

ARRETE DU MAIRE N°252/2025

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

MEILLIER FONTAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 à 5 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande de la société Paolo-Roisson Productions, sis 14 rue Cambarcérés 75008 PARIS, en date du 07 mai 2025 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du tournage du film « Maison Mathide », il est nécessaire d'autoriser l'installation d'une cantine ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin que le bon ordre et la propreté soient respectés.

ARRETE

Article 1^{er} : **Le lundi 09 juin 2025 de 07 heures à 18 heures**, une cantine sera installée sur la partie herbeuse du terrain de l'ancienne « usine à clou »

Article 2 : La cantine sera installée sous un chapiteau ayant pour dimensions 10 m X 6 m.

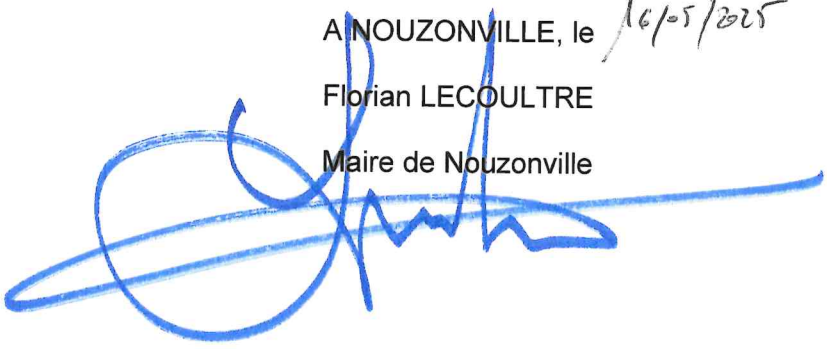
Article 3 : La société Paolo-Roisson Productions est autorisée à stationner 2 fourgons sur la partie herbeuse.

Article 4 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NOUZONVILLE, le 16/05/2025

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 16/05/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE N°251/2025

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT MEILLIER FONTAINE

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande en date du 07 mai 2025 de la société de production Paolo-Roisson Productions, sis 14 rue Cambacérès 75008 PARIS.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du tournage du film « Maison Mathilde », il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera temporairement réglementé sur l'aire de retournement située sur le RD 22C, Place du cimetière et à hauteur de l'ancienne école (plan annexé).

Cette réglementation sera applicable :

Entre le samedi 07 juin 2025 à 07 heures 00 et le mardi 10 juin 2025 à 18 heures 00

ARTICLE 2 : La société Paolo-Roisson Productions est autorisée à stationner 3 poids lourds sur la zone de retournement située sur le RD 22C, du samedi 07 juin 2025 à 07 heures au mardi 10 juin 2025 à 18 heures.

ARTICLE 3 : La société Paolo-Roisson Productions est autorisée à stationner des véhicules légers le long du mur du cimetière, Place du cimetière, ainsi que le long du mur de l'ancienne école, le mardi 10 juin 2025 de 07 heures à 18 heures.

ARTICLE 4 : l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sont interdits sur la zone de retournement, Place du cimetière ainsi que le long du mur de celui-ci, conformément aux articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 2, 3 et 4 seront placés aux extrémités des sections affectées par les soins de la société Paolo-Roisson Productions.

ARTICLE 6 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins de la société Paolo-Roisson Productions et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 16/05/2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 16/05/2025